

Arrêt

n° 327 140 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule. Vous êtes né le [...] 1975 à Dakar au Sénégal où vous avez vécu toute votre vie. Issu d'une famille musulmane, vous arrêtez vos études à la fin de l'école primaire. Vous vous mariez et êtes le père de trois enfants. Après vos études, vous vous lancez dans une activité de négoce. Vous voyagez en Casamance où vous achetez des noix de cajou que vous revendez en ville.

A partir de 2018, vous louez un appartement à Sédhiou afin de faciliter votre travail. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous faites vos affaires

comme à votre habitude, vous recevez la visite de la gendarmerie en date du 10 janvier 2022. Ils vous emmènent au poste où vous êtes interrogé sur vos liens avec la rébellion casamançaise à propos de laquelle vous ignorez à peu près tout bien que la gendarmerie vous indique que des rebelles sont parmi vos fournisseurs. 5 jours plus tard, vous êtes réveillé par les gendarmes qui vous demandent de les suivre. Vous vous exécutez après avoir protesté et embarquez dans leur véhicule. Alors que vous roulez, cette situation vous rappelle des histoires que vous avez déjà entendues et qui se soldent par la disparition des protagonistes. Craignant ce sort, vous profitez de la première occasion pour fuir dans les bois. Après avoir semé les gendarmes, vous vous cachez dans un trou où vous passez la nuit. Au petit jour, vous prenez le chemin de la Gambie où vous prenez contact avec votre famille puis votre tante, [F. N.], qui vous rassure et vous indique qu'elle fera le nécessaire pour vous aider à vous mettre à l'abri hors du pays. Peu après, vous obtenez un visa pour la France, et avec un soutien à l'aéroport, vous passez par la douane de votre pays en toute sécurité. Vous prenez donc, le 24 février 2022, un vol pour la France via le Maroc. Après une nuit à Lille chez un ami, vous vous rendez en Belgique où vous avez des connaissances. Le 12 mai 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale. Après votre départ de votre pays, votre mère a été interrogée par vos autorités.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre passeport (1) ; une carte d'identité (2).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale affecte sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez quitté le Sénégal le 24 février 2022 et que vous êtes arrivé en France le 25 puis en Belgique le lendemain (Notes de l'entretien personnel, ici nommées « NEP », p. 14) et que vous disposiez d'un visa valable jusqu'au 7 avril 2022. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 12 mai 2022, soit presque trois mois après votre arrivée sur le territoire belge. Confronté à la tardiveté de votre demande de protection internationale, votre explication consistant à dire que c'était la période de ramadan et que vous avez dû attendre pour le traitement de votre procédure Dublin (NEP, p. 12, 15) n'est pas convaincante dans la mesure où la date du 12 mai 2022 correspond à celle où vous avez introduit votre demande de protection internationale. Ayant fui votre pays suite à des accusations de financement de la rébellion des rebelles casamançais pour lesquelles vous déclarez craindre une arrestation arbitraire voire l'exécution sommaire de la part de vos autorités (NEP, p. 6-7 ; 12, 13), il peut être raisonnablement attendu que vous fassiez preuve de plus de célérité dans l'introduction de votre demande de protection internationale.

Le CGRA relève par ailleurs qu'il n'est pas convaincu par le profil que vous présentez au CGRA, celui d'un négociant en cajous certes réussissant mais peu éduqué. En effet, déjà, vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'office des étrangers que vous aviez complété un parcours universitaire « littéraire arabe et français », que vous étiez commerçant mais aussi enseignant (voir déclaration à l'office des étrangers, question 11-12).

De plus vous avez envisagé en 2017 de faire le Hadj, voyage qui n'est à la portée que des Sénégalais les plus aisés. Vous confirmez par ailleurs que ce voyage, en 2017 coûtait dans les 4 millions de CFA.

Enfin, vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'office des étrangers que votre épouse et vos enfants vivaient à Pita en Guinée, pourtant, vous déclarez au CGRA que ceux-ci n'y ont jamais vécu et que vous n'avez aucun lien à Pita (NEP, p. 13). Confronté à l'invraisemblance qui voudrait qu'un agent de l'office des étrangers ait fait mention à de nombreuses reprises du nom de la ville d'origine de votre épouse en ce qui concerne vos lieux de vie ainsi que celui de vos enfants, vous vous contentez de dire que cette information a été mal comprise par l'agent, faute d'interprète (NEP, p. 11) ou encore que cette information aurait été « inventée » par l'agent de l'office des étrangers (NEP, p. 14). Pourtant, il s'avère que vous avez eu le soutien d'un interprète lors de cette audition (voir déclaration à l'office des étrangers) et qu'il n'est pas vraisemblable qu'un agent invente une ville de résidence erronée à vos enfants.

Le Commissariat général considère, compte-tenu de ces éléments, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de vos autorités qui vous soupçonneraient d'avoir financé la rébellion casamançaise. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, il n'est pas vraisemblable que vous vous exposiez à vos autorités alors que vous déclarez craindre d'être éliminé ou victime d'une arrestation arbitraire de ces dernières.

En effet, vous déclarez être pris pour cible par des gendarmes sénégalais (NEP, p. 8) pour avoir participé au financement de la rébellion casamançaise (NEP, p. 6, 12). Vous déclarez également craindre la prison quand vous évoquez un de vos fournisseurs dont la simple présomption de participation à la rébellion casamançaise lui aurait valu une peine de prison (NEP, p. 12). Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que, craignant pour votre vie, vous ayez pris le risque de traverser la frontière de votre pays à la barbe de vos autorités en prenant l'avion via le lieu de sortie le plus surveillé de votre pays, l'aéroport Blaise Diagne de Dakar (NEP, p. 9). Confronté à l'invraisemblance de ce choix de passer via Blaise Diagne plutôt que par Banjul en Gambie où vous vous étiez pourtant réfugié juste après votre fuite, votre explication ne convainc pas. En effet, vous déclarez que bien que votre idée de départ était de voler de Banjul, votre tante vous aurait convaincu qu'elle avait tout prévu et que vous aviez un contact à l'aéroport de Dakar qui vous aiderait à passer (NEP, p. 9, 14). Homme d'affaire doté de sens pratique (NEP, p. 6, 7), ayant les ressources personnelles nécessaires pour obtenir un visa gratuit en vue du hadj (NEP, p. 9, 10), il pourrait être attendu de vous que vous preniez toutes les précautions pour quitter votre pays en toute sécurité. Un billet d'avion ayant un coût comparable de Banjul ou Dakar vers l'Europe, fort de votre visa et de votre passeport en règle qui vous aurait permis de voyager des deux aéroports précités et compte tenu des accords de libre circulation des personnes qui existent entre le Sénégal et la Gambie (voir farde bleue, pièce 1), le CGRA demeure sans explication convaincante quant à la raison qui explique que vous vous soyez exposé à vos autorités à Dakar plutôt que de voler en toute sécurité de Banjul.

D'un demandeur de protection internationale avançant une crainte liée à ses autorités, il est raisonnable de penser qu'il ferait tout ce qui est en son possible pour minimiser le risque de s'exposer à celles-ci. Le fait d'avoir accepté docilement la consigne de votre tante de passer par l'aéroport de Dakar alors que vous étiez en Gambie est un premier élément qui empêche CGRA de croire à la réalité de votre crainte de vos autorités nationales.

Deuxièmement, la crédibilité de votre récit est remise en cause par les informations objectives jointes à votre dossier et relatives à la crise casamançaise.

En effet, vous prêtez aux autorités sénégalaises des méthodes dignes d'un régime totalitaire (NEP, p. 8, 10) qui ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition du CGRA.

Si les observateurs de l'actualité africaine et sénégalaise ont récemment été inquiétés du report de l'élection présidentielle de 2024 par Macky Sall, rien n'indique que les gouvernements sénégalais des dernières années n'aient jamais pratiqué les arrestations ou exécutions arbitraires que vous décrivez (voir farde bleue, pièce 2). Ce qui est observé pour le Sénégal s'applique aussi pour la Casamance. En effet, rien n'indique que les autorités sénégalaises gèrent la crise casamançaise avec une violence arbitraire, ciblant de manière aveugle de simples négociants pour des liens supposés et ne reposant sur rien avec les rebelles

casamançais (NEP, p. 7). Confronté à ce décalage existant entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du CGRA, vous déclarez sans convaincre que l'analyse du CGRA repose sur des informations erronées et que vous connaissez des cas de disparitions inexplicables (NEP, p. 13). Peu convaincu par votre explication, l'officier de protection vous invite à produire des informations objectives qui vous permettraient d'étayer votre analyse de la réalité sénégalaise et casamançaise et votre réponse ne convainc pas plus, vous déclarez que « pour amener des documents, je peux vous raconter ce que j'ai vu et entendu mais en Afrique on peut écrire des choses qu'on respecte pas. C'est l'Afrique. Même deux gendarmes se sont fait tués au Sénégal. Fulbert Sambou et Didier Badji » (ibidem). L'officier de protection vous signale qu'en l'occurrence, en cherchant des informations objectives sur des disparitions récentes et inexplicables en Casamance, c'est précisément sur ce cas qu'il est tombé, le meurtre de deux gendarmes, Fulbert Sambou et Didier Badji (voir farde bleue, pièce 3). Alors que l'officier de protection vous a demandé de produire des pièces qui permettraient d'étayer vos déclarations selon lesquelles le gouvernement sénégalais utiliserait des méthodes telles qu'emprisonnements arbitraires et exécutions sommaires dans la gestion de la crise casamançaise, force est de constater que vous n'avez à ce jour pas apporté le moindre élément pouvant abonder dans votre sens et que les cas de disparitions de forces de l'ordre ne peuvent pas s'apparenter à celle d'un simple négociant en cajous.

Le tableau que vous présentez de la façon dont vos autorités nationales gèreraient le résidu de la rébellion en Casamance est en décalage complet avec les informations objectives à la disposition du CGRA. Relevons en outre que les informations actualisées sur la rébellion qui a sévi en Casamance indiquent une évolution confirmée vers un arrêt du conflit (cf articles joints à la farde bleue). Ce décalage s'ajoutant à vos déclarations invraisemblables quant au fait d'avoir accepté de fuir vos autorités par la frontière la plus surveillée de votre pays suffit pour convaincre la commissaire que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, vos déclarations divergentes quant à votre résidence en Casamance ne permettent pas de convaincre le CGRA que vous n'y ayez jamais vécu ou travaillé.

Vous avez en effet déclaré lors de votre premier passage à l'office des étrangers le 22 juin 2022 et qui s'est tenu avec un interprète maîtrisant votre langue, que vous aviez vécu toute votre vie à Golf Sud, Dakar depuis vos 5 ans jusqu'au 22 février 2022 (voir déclaration à l'office des étrangers, question 10). Vous déclarez pourtant lors de votre passage au CGRA que vous avez vécu à Golf Sud pour louer un appartement en Casamance en 2018 à vos 45 ans, en raison de votre besoin d'un pied à terre là où vous aviez vos affaires et où votre épouse vous aurait rejoint (NEP, p. 3-4). Etant donné l'importance centrale qu'occupe la Casamance dans votre crainte, il n'est pas vraisemblable qu'interrogé au sujet de vos lieux de vie lors de votre premier entretien à l'office des étrangers, vous ayez pu omettre de mentionner votre déménagement là où vous auriez rencontré tous vos ennuis. Vous n'apportez par ailleurs aucune pièce susceptible d'établir de cette location ou de votre séjour en Casamance qui permettrait de contrebalancer vos déclarations divergentes.

Ce dernier point finit de convaincre le CGRA que la raison de votre départ n'est pas liée à un quelconque lien avec le reliquat de la rébellion casamançaise et se rajoute à l'invraisemblance de votre exposition volontaire à des autorités dont la description ne correspond en rien aux informations objectives à la disposition du CGRA.

Par ailleurs, le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel, par contre, celles-ci ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

Votre passeport et votre carte d'identité confirment votre identité et nationalité, informations non remises en cause dans la présente décision mais ne permettant pas de renverser les présentes conclusions.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration » et du « devoir de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **A titre principal**, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique ».

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales, lesquelles le soupçonneraient d'avoir financé la rébellion en Casamance.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que « *le profil du requérant aurait dû amener la partie adverse à revoir son niveau d'exigence à la baisse lors de l'évaluation de la demande et la prise de décision et la manière dont les questions lui sont posées* »¹, le Conseil constate, d'une part, que le profil du requérant est explicitement remis en cause dans la décision attaquée et, d'autre part, que la partie requérante n'indique nullement en quoi les questions adressées au requérant et l'analyse de ses déclarations ne seraient pas adaptées à son profil en l'espèce. La partie requérante ne formule, en tout état de cause, aucune argumentation à l'encontre du motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse remet en cause le profil peu éduqué du requérant.

4.5.2. S'agissant de la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale, la partie requérante invoque le fait que le séjour du requérant était couvert par un visa valable jusqu'au 7 avril 2022 ainsi que le fait que le requérant avait préféré attendre la fin du Ramadan.

Le Conseil constate toutefois que le requérant n'avait pas, lors de son entretien personnel du 23 juillet 2024, fait valoir une quelconque absence de sentiment d'urgence découlant de la possession d'un passeport revêtu d'un visa valable mais avait justifié² la tardiveté de l'introduction de sa demande par le fait qu'il serait arrivé au cours du mois de ramadan et par la longue durée de la procédure Dublin. Or, non seulement la « procédure Dublin »³ n'est mise en œuvre qu'à partir de l'introduction d'une demande de protection

¹ Requête, p.14

² Notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2024 (ci-après : « NEP »), pp.12-13

³ Procédure qui s'est clôturée par la prise d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise le 2 décembre 2022.

internationale mais, par ailleurs, la durée du Ramadan ne couvre pas la totalité de la période de trois mois séparant l'arrivée du requérant en Belgique de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime dès lors que le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante à la tardiveté de l'introduction de sa demande.

4.5.3. S'agissant des arrestations invoquées par le requérant, s'il est vrai que la partie défenderesse n'en fait pas explicitement mention dans sa décision, il ne saurait toutefois en être déduit qu'elle n'en remet pas en cause la réalité.

Au contraire, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue du fait que le requérant aurait vécu ou travaillé dans la région où ces arrestations auraient eu lieu, ce qui constitue une remise en question claire des conditions nécessaires à la réalisation de ces arrestations.

La partie requérante ne développe aucune argumentation à ce sujet mais se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que le requérant a « été suffisamment précis et détaillé sur les problèmes rencontrés », ce qui ne rencontre nullement les constats posés dans la décision attaquée.

Outre cette remise en question de la présence du requérant sur les lieux où il prétend avoir été arrêté, la partie défenderesse a considéré, en se fondant sur des informations générales, que l'arrestation arbitraire dont le requérant dit avoir été victime ne correspond pas aux méthodes des forces de l'ordre sénégalaises en Casamance.

À cet égard, la partie requérante se réfère, dans sa requête, à de nombreux articles et rapports dont elle estime qu'ils corroborent les déclarations du requérant. À l'examen des différents documents produits, le Conseil constate que ceux-ci concernent, soit, des actions militaires visant directement des groupes rebelles soit la répression d'opposants politiques jouissant d'un certain degré de visibilité. Rien, dans les informations présentées, ne permet d'apporter du crédit au récit du requérant, qui ne fait pas état d'un quelconque lien avec des groupes rebelles armés ou d'une quelconque appartenance politique.

D'une manière générale, s'agissant des informations générales citées et référencées dans la requête, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

4.5.4. En ce qui concerne, enfin, la manière dont le requérant a quitté son pays d'origine, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse ne tire pas argument de l'attitude des autorités sénégalaise à l'égard du requérant.

Ce qui est, à juste titre, mis en évidence dans la décision attaquée est l'attitude du requérant lui-même qui, se trouvant en sécurité en Gambie et y disposant d'un passeport revêtu d'un visa valable, aurait choisi de retourner au Sénégal et de quitter le pays par l'aéroport Blaise Diagne de Dakar alors qu'il se savait recherché et craignait de faire l'objet d'une arrestation arbitraire.

Le fait qu'il puisse être possible d'échapper à la vigilance des autorités sénégalaise à l'aéroport de Dakar en usant de la corruption est sans pertinence en l'absence d'explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles le requérant s'est placé lui-même dans une situation où lui était nécessaire d'user de corruption alors qu'il se trouvait en sécurité en dehors des frontières sénégalaises et qu'aucune circonstance ne faisait obstacle à un départ depuis la Gambie. Il en est d'autant plus ainsi que, pour se rendre à l'aéroport de Dakar, le requérant nécessairement dû traverser la frontière séparant la Gambie du Sénégal et parcourir la distance le séparant de la ville de Dakar, voyage l'exposant inutilement aux recherches dont il dit faire l'objet.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été

présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c), d) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

4.10. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

S. SEGGIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN